

## ARRETÉ :

AR\_2020\_19

Horaires d'utilisation des terrains de pétanque et réglementation des bruits de voisinage

**Le Maire de Coucy les Eppes,**

Vu le CGCT et notamment les articles L.2212-1, 2, 3, 4, 5 et L.2214-4,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1312, L.1312-1 et L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.623.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants, R.571-25 et suivants,

Vu le décret N°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le décret N°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret N°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 réglementant les bruits de voisinage,

Vu la circulaire inter-ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de réglementer le bruit dans sa commune,

### ARRÊTE

#### **Article 1: Protection de la santé et de la tranquillité publiques**

Est interdit sur la Commune de Coucy les Eppes tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance et susceptible de troubler la tranquillité des habitants de jour comme de nuit.

#### **Article 2: Lieux publics et accessibles au public**

Sur les voies publiques, et notamment sur les terrains de pétanque situés place Saint Vallier, sont interdits les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance.

Notamment:

- les haut-parleurs et appareils de diffusion sonore
- les instruments de musique et objets bruyants
- les pétards et objets similaires
- les rassemblements ou attroupements occasionnant une gêne par l'intensité du bruit qu'ils produisent

#### **Article 3: Horaires**

Les terrains de pétanque devront être utilisés comme suit, tout en respectant les articles 1 et 2 du présent arrêté:

- les jours ouvrables: de 10h à 12h et de 14h30 à 19h30
- le samedi: de 10h à 12h et de 15h à 19h
- le dimanche: de 10h à 12h et de 15h à 18h

#### **Article 4: Applications et sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique et le Code Pénal. Elles seront susceptibles de poursuites administratives et pénales.

**Article 5:** Les litiges concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois après son affichage ou sa notification.

**Article 6:** Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de Sissonne

Fait à Coucy les Eppes, le 16 septembre 2020

Le Maire,  
Paulo DA ENCARNACAO

